



Arrêt

n° 45 095 du 18 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me L. PEPERMANS, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Bosnie-Herzégovine et de confession musulmane. Vous seriez originaire d'Okrugla, commune Visegrad, Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre époux, Monsieur [V.T.] le 1er mars 2007. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : en 1992, vous vous seriez réfugiée au Kosovo du fait du conflit en Bosnie-Herzégovine. Vous y auriez rencontré votre époux et vous vous seriez unie à ce dernier de manière traditionnelle en septembre 1993. Vous auriez vécu au Kosovo avec votre époux jusqu'en 1995.

Vous auriez ensuite gagné l'Allemagne avec ce dernier où vous auriez obtenu un titre de séjour en tant que personne déplacée. Votre fille, [F.A.] est née en Allemagne. Vous auriez vécu en Allemagne

jusqu'en 1998. Vous seriez ensuite retournée en Bosnie-Herzégovine tandis que votre époux serait retourné au Kosovo. Vous l'y auriez rejoint mais n'auriez pu y vivre du fait d'appels téléphoniques menaçants à l'encontre de votre époux. en 2000, vous seriez allée vous installer à Sarajevo où vous auriez vécu avec votre fille A. jusqu'en 2006. Votre époux serait parti travailler en Irak. Vous auriez alors appris que le père de ce dernier avait des problèmes avec un Albanais de Dragash qui désirait acquérir l'habitation de votre beau-père pour un prix inférieur au prix demandé. En Bosnie-Herzégovine, vous auriez tenté de vous marier officiellement avec votre époux afin que ce dernier obtienne la nationalité bosnienne sans succès du fait de l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir les documents (serbes) nécessaires à cette union. Vous auriez quitté la Bosnie-Herzégovine du fait des problèmes (menaces de la part d'un Albanais en raison d'un différend portant sur la vente d'une propriété à Prizren) liés à la situation personnelle de votre époux au Kosovo. Suite à des menaces proférées à votre encontre alors que vous vous trouviez à Sarajevo par la personne susmentionnée, votre époux vous aurait rejoint en Bosnie-Herzégovine et aurait organisé votre déménagement d'abord à Sarajevo et aurait ensuite décidé de quitter la Bosnie en votre compagnie et en compagnie de votre fille [F.A.]. Vous seriez partie avec votre époux le 26 février 2007 pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Après avoir effectué les mesures d'instruction complémentaires suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 26.565 du 28 avril 2009, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations lors de vos auditions successives que vous n'invoquez pas de crainte personnelle fondée par rapport à votre pays d'origine, à savoir, la Bosnie-Herzégovine. En effet, interrogée à ce propos lors de votre dernière audition, vous évoquez d'abord votre statut de personne déplacée en Bosnie et votre provenance de la Republika Srpska, partie peuplée majoritairement de personnes d'origine serbe de votre pays (cfr. notes du 04/01/10, p. 3). Or, rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau vous installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine où la population est constituée majoritairement de personnes de votre confession. Il appert d'ailleurs que vous avez vécu durant six années entre 2000 et 2006 à Sarajevo, donc en Fédération croato-musulmane, sans y rencontrer de problèmes personnels. Interrogée sur d'éventuels problèmes dans votre pays d'origine en raison de l'origine de votre époux, vous n'évoquez pas de problèmes directs du fait de l'origine de ce dernier mais vous évoquez un changement dans l'attitude de la population et précisément vous parlez de deux licenciements qui seraient liés à l'origine kosovare de votre époux. Pour l'un de ces licenciements, vous expliquez que le motif de ce licenciement ne vous a pas été transmis et pour le second licenciement invoqué, vous évoquez l'attribution de tâches plus dures faisant suite à des remarques liées à l'origine de votre époux (cfr. Notes du 04/01/10, p. 4). Ce faits ne permettent donc pas au vu de ce qui précède d'établir un lien direct entre un licenciement et l'origine de votre époux. Quoiqu'il en soit, ces faits ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution par rapport à l'ensemble du territoire de Fédération de Bosnie-Herzégovine. Relevons également que, vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors des précédentes auditions. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous répondez négativement à la question relative à l'existence de problèmes personnels dans votre pays d'origine (cfr. Rapport du 05/03/2007, p. 20). Lors de votre première audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous n'avez pas mentionné de tels faits confrontée à la question relative à l'existence de problèmes personnels en Bosnie-Herzégovine (cfr. notes du 07/12/07, p. 5).

Interrogée sur l'éventuelle possibilité de vous installer actuellement en Bosnie avec votre famille (époux et enfants), vous invoquez l'impossibilité pour votre époux d'y vivre et donc, par conséquent votre impossibilité d'y vivre avec votre famille. Afin de justifier cette impossibilité, vous évoquez l'absence de droit de séjour légal pour votre époux du fait d'un défaut de documents d'identité délivrés par la Serbie (cfr. Notes du 04/01/10, pp. 4 et 5). Vous évoquez des démarches effectuées jusqu'en 1999 mais ne savez pas si votre époux a effectué d'autres démarches hormis celles que vous mentionnez et notamment après 2005 afin d'acquérir la nationalité bosnienne. Or, il appert que votre époux possède une carte d'identité délivrée en Serbie en décembre 2005 (cfr. dossier administratif).

Rien n'indique donc que ce dernier n'aurait pu et ne pourrait actuellement effectuer des démarches afin d'obtenir d'abord un droit légal de séjour et ensuite la nationalité bosnienne notamment sur base

d'une union traditionnelle et éventuellement officielle avec une citoyenne bosnienne et de sa paternité officiellement établie de deux enfants bosniens. Soulignons que hormis cet élément lié à une difficulté d'obtenir une autorisation de séjour légal en Bosnie, votre époux invoque des menaces à votre égard de la part d'un Albanais du Kosovo. Rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités en cas de problèmes avec des tiers en Bosnie. Relevons encore que votre époux déclare avoir vécu en Bosnie entre janvier 2006 et février 2007 sans problèmes et qu'il invoque uniquement un problème d'acquisition de la nationalité afin de justifier son impossibilité de vivre en Bosnie-Herzégovine. Soulignons que votre fille aînée, [F.A.] née en Allemagne le 05/08/1995 possède la nationalité de Bosnie-Herzégovine. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir l'impossibilité de vous installer avec votre époux et vos enfants dans votre pays d'origine. Partant, il n'est pas davantage possible de conclure que cet élément permette d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport à la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été prise le 28 avril 2009 à l'égard de votre époux par le Conseil de Contentieux des Etrangers, il échet de souligner que cette décision est basée sur des motifs qui sont propres à la situation des membres de la minorité à laquelle ce dernier appartient dans son pays d'origine, à savoir le Kosovo. Par conséquent, et au vu de votre appartenance nationale personnelle qui diffère de celle de votre époux et au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de prendre une décision similaire à votre égard.

Je vous signale que j'ai pris à l'égard de vos deux enfants, [V.A.] et [V.A.] une décision négative sur base de la décision que j'ai prise à votre égard.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité bosnienne, un acte de naissance et de nationalité bosniens, les actes de naissance bosnien et allemand pour votre fille [F.A.], son carnet scolaire et son acte de nationalité, bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de vos enfants ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mari, Monsieur [V.T.] est reconnu réfugié en Belgique depuis le 28 avril 2009.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

2.3. La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Human rights watch « *world report 2010 – Bosnia and Herzegovina* », un article sur les couples mixtes « *Bosnie-Herzégovine : les enfants de mariages mixtes, victimes invisibles de la guerre* », la loi sur la citoyenneté en Bosnie-Herzégovine.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le renvoi du dossier au Commissariat Général de plus amples investigations sur les possibilités réelles de vie en Bosnie pour un couple mixte.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport d'Human rights watch « *world report 2010 – Bosnia and Herzegovina* », un article sur les couples mixtes « *Bosnie-Herzégovine : les enfants de mariages mixtes, victimes invisibles de la guerre* », la loi sur la citoyenneté en Bosnie-Herzégovine.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision entreprise estime que la requérante ne peut se prévaloir d'une crainte personnelle fondée par rapport à son pays d'origine, à savoir la Bosnie-Herzégovine. Le Commissaire adjoint constate que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas à nouveau s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine, ni qu'elle ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités en cas de menaces de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

4.4. La partie requérante fait, quant à elle, valoir le principe de l'unité familiale et invoque l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE. Elle soutient qu'en vertu de ce principe et de cette disposition de droit européen, les membres de la famille du réfugié doivent pouvoir prétendre aux mêmes avantages que ceux prévus pour les réfugiés. Ainsi, le mari de la requérante ayant été reconnu réfugié, la requérante et ses enfants doivent également se voir reconnaître cette qualité. A titre subsidiaire, la requête souligne les difficultés rencontrées par le couple en Bosnie Herzégovine en raison de son caractère mixte. Elle joint au dossier deux articles : « *Bosnie-Herzégovine : les enfants de mariages mixtes, victimes invisibles de la guerre* » et « *world report 2010 – Bosnia and Herzegovina* ».

4.5. La première question à trancher porte donc sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante. Les parties s'accordent pour considérer que la

requérante a la nationalité de la République de Bosnie-Herzégovine. Ainsi que l'a jugé le Conseil dans son arrêt 26.565, il convient donc d'examiner sa demande d'asile au regard de ce pays.

L'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique, en effet, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». L'article 48/4 de la même loi prévoit de même que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves [...]* ».

Il résulte donc de ces dispositions que la demande de protection internationale doit s'examiner au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou encore de son pays d'origine. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

4.6. Le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

La partie requérante invoque en vain à cet égard l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE qui énonce que : « Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille .» Outre que cette disposition, qui n'est pas d'application directe, ne crée aucun droit dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire à bénéficier de ce même statut, elle rappelle aux États membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille.

Pour le surplus, le Commissaire adjoint n'est investi d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcé sur cette question.

4.7. En l'espèce, le mari de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison des craintes de persécution qu'il alléguait au regard du Kosovo. La requérante ne possède pas la même nationalité et sa demande doit donc être examinée distinctement de celle de son mari. Le Commissaire adjoint a par conséquent fait une application correcte de la loi en examinant, ainsi que le demandait l'arrêt 26.565 du Conseil, la demande d'asile de la requérante au regard de la Bosnie-Herzégovine, pays dont elle a la nationalité.

4.8. Concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, la requérante allègue principalement craindre des discriminations ou des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Elle invoque en particulier un conflit opposant son beau-père à un Albanais. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat bosniaque ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

4.10. La partie requérante semble soutenir que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder une telle protection. Elle s'appuie sur les deux articles susmentionnés, dont l'un porte sur la situation des enfants de couples mixtes. Le Conseil s'est prononcé dans deux arrêts distincts concernant le recours formé au nom des enfants de la requérante. Il limite donc ici son examen aux menaces qui pourraient viser la requérante elle-même et constate à cet égard que la partie requérante ne démontre pas que les autorités bosniaques ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que dit personnellement redouter la requérante. En particulier, elle ne démontre pas que l'Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.11. La partie requérante allègue également un risque de discrimination émanant pour partie des autorités elles-mêmes. Elle formule toutefois ce risque dans des termes très généraux et ne démontre nullement que ces discriminations atteignent un niveau tel qu'elles pourraient être qualifiées de persécutions.

4.12. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de la demande d'asile, outre les deux articles visés plus haut, des pièces permettant d'établir l'identité et la nationalité de la requérante mais qui ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART